

Binding Corporate Rules Responsable de traitement Safran

Safran a adopté des Binding Corporate Rules (BCR) en 2010.

En application du WP256¹ et pendant la révision et validation des BCR Responsable de traitement de Safran : « *Bien que, conformément à l'article 46, paragraphe 5, du RGPD, les autorisations accordées par un État membre ou par une autorité de contrôle sur le fondement de l'article 26, paragraphe 2, de la directive 95/46/CE demeurent valables jusqu'à leur modification, leur remplacement ou leur abrogation, si nécessaire, par ladite autorité de contrôle, les groupes disposant de BCR approuvées doivent, en se préparant au RGPD, veiller à la conformité de leurs BCR avec les exigences du RGPD* » et d'autre part : les « *BCR actualisées peuvent être utilisées sans avoir à faire l'objet d'une nouvelle autorisation ou approbation.* »

Les BCR responsable de traitement de Safran sont annexées à la procédure Groupe interne afin de les rendre d'ores et déjà applicables et contraignantes pour l'ensemble des sociétés Safran quel que soit leur implantation.

Règles d'entreprise contraignantes Safran de protection des données personnelles « Responsable de traitement »

1. Objet et cadre légal des Règles d'entreprise contraignantes (ou BCR)

Ce document recense l'ensemble des règles et obligations relatives à la protection des Données personnelles à appliquer par Safran et ses Filiales lors de Transfert de Données.

Ces règles sont communément appelées Règles d'entreprises contraignantes ou en anglais *Binding Corporate Rules* (ci-après « *BCR* »).

Les BCR Safran sont citées au sein de la Procédure Groupe Management de la protection des données personnelles dans la base Groupe de procédures.

Elles ont été approuvées en 2010 par les autorités européennes compétentes de contrôle des Données personnelles et revues en 2018.

Les BCR s'appliquent à toutes les Filiales de Safran par l'incorporation des BCR au sein de la Procédure Groupe Management de la protection des données personnelles. Les GRP mises en place sont contraignantes à l'égard de toutes les Filiales Safran.

A ce titre, Safran s'engage à les respecter, à les faire respecter par ses Filiales et à les faire appliquer par ses Employés. Les BCR Safran sont conformes aux réglementations rappelées ci-dessous :

- la réglementation de l'Union européenne (ci-après « UE ») dont notamment le règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement de données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après « RGPD »);
- les documents du groupe de travail de l'article 29 et du Contrôleur européen de la protection des données : WP74, WP 153, 154, 155 et 256 relatifs à la rédaction des BCR.

¹ https://ec.europa.eu/newsroom/article29/item-detail.cfm?item_id=614109

2. Champ d'application

Safran et ses Filiales traitent des Données de façon automatisée ou non automatisée (i.e. papier) dans le cadre de leurs activités notamment de :

- Gestion des ressources humaines : recrutement, paye, mobilité, gestion de carrière, formation, gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, entretien annuel, gestion des avantages sociaux, conformité aux exigences légales (déclarations auprès d'organismes), santé, sécurité et environnement ;
- Gestion des processus métiers : planifications du travail (exemples : annuaires, projets industriels internes ou en relation avec des Partenaires, Clients ou Fournisseurs, audits, qualité), mise à disposition et sécurisation de ressources et applications informatiques (exemples : messagerie, outils informatiques, plateformes de travail et de collaboration, annuaire, supports informatiques, applications et réseaux) ;
- Gestion des activités de communication interne/externe et marketing : fichiers de contacts externes, envoi de lettres ou mails d'informations promotionnels et/ou d'actualités des produits et services, de mise à disposition de photographies et de vidéos dans un but d'organisation de reportages et d'événements, publication et diffusion des supports de communication, animation du réseau des communicants, espaces collaboratifs et sites internet, enquêtes et sondages en ligne ;
- Gestion Clients, Fournisseurs, Partenaires.

Dans ce cadre, des Transferts de Données sont réalisés par Safran et ses Filiales.

Les BCR Safran s'appliquent uniquement aux Données collectées et traitées par Safran et ses Filiales implantées en UE puis transférées vers une ou plusieurs Filiales quel que soit leur localisation.

Toutes personnes concernées par un Transferts mis en œuvre par Safran ou l'une de ses Filiales (Employés, Clients, Fournisseurs et Partenaires et les Personnes en Relation avec Safran) pourra se prévaloir des BCR Safran.

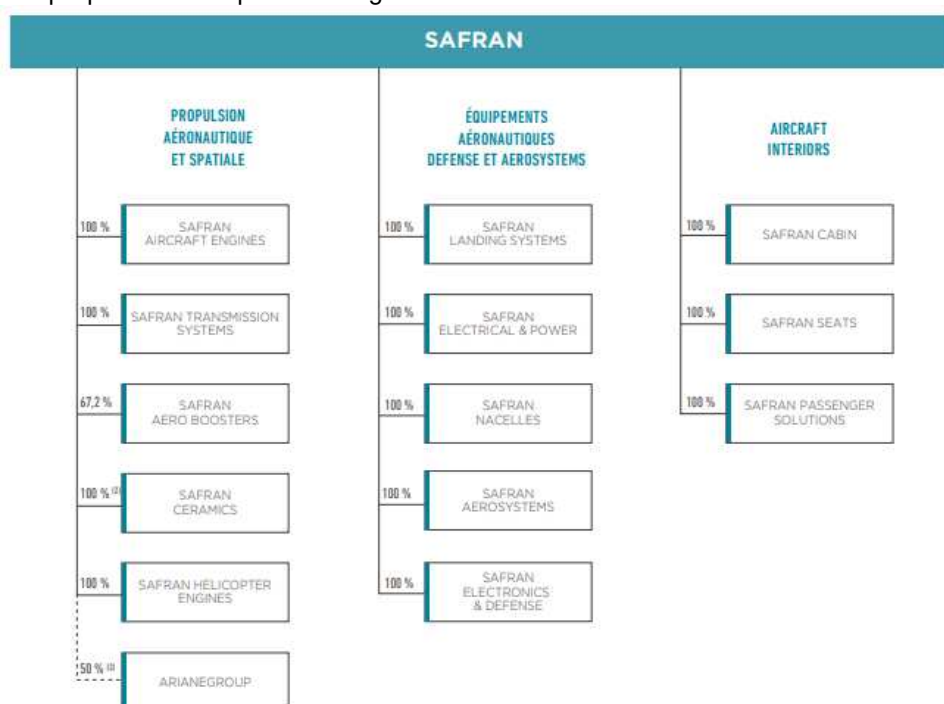
Toute nouvelle société de Safran implantée UE et hors UE appliquera ces BCR en application de la procédure Groupe Management de la Protection des données personnelles.

3. Responsabilité et structure

Les sociétés de rang 1 sont définies au sein du Rapport sur la gouvernance d'entreprise de Safran et sont les sociétés détenues directement par Safran SA à 100%, exception faite de Safran Aero Booster au capital de laquelle l'Etat belge détient une participation minoritaire.

Ces société de rang 1 sont identifiées dans le Rapport sur la gouvernance d'entreprise de Safran disponible sur le site internet : www.safrangroup.com.

Chaque Société de rang 1 soumise à la procédure Groupe Management de la Protection des données personnelles comprenant les BCR en annexe sera responsable en cas de violation des présentes BCR tant par elle-même que par ses propres filiales qui auront également adhéré aux BCR.



Chacune des sociétés signataires des BCR s'engage à collaborer avec la société de rang 1 qui la détient directement ou indirectement en cas d'action en justice.

Lorsqu'une Filiale soumise aux présentes BCR situé en dehors de l'UE viole leur contenu, les juridictions et autres autorités compétentes ainsi que les personnes concernées pourront intenter une action à l'encontre de la société Safran de rang 1 soumise à la procédure Groupe relative au management de la protection des Données personnelles. Cette violation sera alors traitée comme si elle avait eu lieu au sein de l'Etat membre où la société Safran responsable est située.

Chaque Filiale Safran qualifiée de Responsable de traitement dans son périmètre devra être en mesure d'apporter la preuve de sa conformité au RGPD. Cette obligation comprend notamment la tenue d'un registre des activités de traitement, la réalisation d'analyses d'impacts lorsque nécessaire ainsi que la mise en place de mesures techniques et organisationnelles afin d'assurer la mise en place des principes afférant à la protection des données personnelles et de faciliter leur respect ainsi que le respect du contenu des présentes BCR.

Le siège social de Safran SA est situé au 2 boulevard du Général Martial Valin, 75015 PARIS, France.

La liste des sociétés Safran auxquelles les modalités des BCR s'appliquent est disponible dans le Rapport sur la gouvernance d'entreprise de Safran sur le site du groupe : www.safran-group.com².

4. Conflit entre une loi nationale et les exigences des BCR

Les BCR Safran fournissent un standard minimum applicable pour aux Transferts par Safran et ses Filiales soumises aux BCR.

Par ailleurs, les Filiales doivent respecter leur(s) législations(s) locale(s) applicables aux Traitements et à la sécurité et la confidentialité des Données.

Lorsque la législation locale assure un niveau de protection des Données supérieur à celui des BCR Safran, les exigences de cette législation locale prévalent sur les BCR.

Lorsque la législation locale assure un niveau de protection des Données inférieur à celui des BCR Safran, les exigences prévues au sein des BCR Safran prévalent sur la législation locale concernant les Données transférées.

Toute question ou difficulté de conformité entre une loi nationale et les exigences des BCR Safran est adressée au Délégué à la protection des données Safran Groupe (ci-après « *DPO Groupe* »)³ qui peut consulter les autorités européennes compétentes de contrôle des Données.

Par ailleurs, le DPO Groupe communique à l'autorité compétente de contrôle les obligations juridiques incombant à une entité de Safran dans un pays tiers à l'UE, lorsqu'elles sont susceptibles d'avoir un effet négatif important sur les garanties fournies par les BCR Safran.

5. Règles générales pour le Traitement des Données personnelles

Safran et ses Filiales s'engagent à observer les principes énoncés ci-après.

5.1. Licéité du Traitement

Les Données doivent être traitées de manière loyale et licite.

Elles doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes. Elles ne doivent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités.

Les Traitements concernés ont pour base juridique :

- le Consentement de la Personne Concernée, ou ;
- l'exécution d'un contrat (travail, achat, vente, prestation de service, etc.) auquel la Personne Concernée est partie ou à l'exécution de mesures précontractuelles prises à la demande de celle-ci, ou ;
- le respect d'une obligation légale à laquelle Safran ou l'une de ses Filiales est soumise, ou ;
- la sauvegarde des intérêts vitaux de la Personne Concernée ou d'une autre personne physique, ou ;
- la réalisation d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi Safran ou l'une de ses Filiales, ou ;
- la nécessité aux fins des intérêts légitimes poursuivis par Safran ou l'une de ses Filiales ou par un Tiers, sauf si les intérêts ou les libertés et droits fondamentaux de la Personne Concernée ne prévalent.

5.2. Qualité des Données personnelles

Elles doivent être adéquates, pertinentes et non excessives (principe de minimisation des données collectées) au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et, si nécessaire, actualisées.

La durée de conservation des Données doit être définie et proportionnée aux finalités du Traitement.

5.3. Catégorie de Données personnelles concernées

² Tableau des filiales et participations Article R. 123-197.2° du Code français de commerce

³ Safran.dpo@safrangroup.com

La liste des Traitement de Données et des Données personnelles figure en Annexe 2 Nature, finalités des Données, catégories de Traitements et Personnes Concernées

6. Catégories particulières de Traitements de Données personnelles

6.1. Décisions individuelles automatisées

Aucune évaluation ou décision à l'égard d'une personne produisant des effets juridiques ou l'affectant de manière significative ne sera prise sur le seul fondement d'un Traitement automatisé de Données, y compris le Profilage.

Si une décision automatisée est prise sur le fondement de la conclusion ou de l'exécution d'un contrat entre Safran et la Personne Concernée ou sur le Consentement explicite de la Personne Concernée, Safran et ses Filiales mettent en place des mesures appropriées pour protéger les droits, libertés et intérêts légitimes de la Personne Concernée. Cette dernière a le droit de demander des explications pour en comprendre la logique, d'exprimer son point de vue et de contester la décision.

6.2. Données personnelles dites sensibles

Un Traitement de Données dites sensibles, c'est-à-dire qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, l'appartenance syndicale, ainsi que les Données génétiques, les Données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, les Données concernant la santé ou les Données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique est interdit excepté si :

- la Personne Concernée a donné son Consentement explicite au Traitement de ces Données sensibles, sauf si des lois applicables l'interdisent, ou
- le Traitement est nécessaire afin d'exercer les obligations et les droits spécifiques du Responsable du Traitement dans le domaine de la loi sur l'emploi dans la mesure où la loi nationale l'autorise, en fournissant des garanties adéquates, ou
- le Traitement est nécessaire afin de protéger les intérêts vitaux de la Personne Concernée ou d'une autre personne quand la Personne Concernée est physiquement ou légalement incapable de donner son Consentement, ou
- le Traitement concerne des Données sensibles qui sont manifestement rendues publiques par la Personne Concernée, ou
- le Traitement des Données sensibles est nécessaire à l'établissement, l'exercice ou la défense d'un droit en justice, ou
- le Traitement des Données sensibles est requis pour les besoins de médecine préventive, de diagnostic médical, la dispense de soins ou de traitements ou la gestion des services médicaux, et lorsque ces Données sensibles sont traitées par un professionnel de santé soumis à l'obligation de secret professionnel ou bien par une autre personne également soumise à une obligation équivalente de non divulgation ;
- le Traitement est nécessaire à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques, en respectant l'essence du droit à la protection des Données.

Dans le cadre de ses activités, Safran et/ou ses Filiales peuvent être amenés à traiter des Données sensibles. Chaque Traitement de Données sensibles par Safran et/ou ses Filiales fait l'objet, lorsque cela est pertinent à la lumière du RGPD, d'une analyse de risque afin de protéger les droits et libertés des Personnes Concernées.

6.3. Données relatives aux condamnations et infractions pénales

Les Traitements de Données relatives aux condamnations pénales et aux infractions ou aux mesures de sûreté ne sont mis en œuvre que sous le contrôle de l'autorité publique ou réalisés sur la base d'une obligation légale prévoyant des garanties de sécurité et de confidentialité.

En raison de la nature des activités et des Traitements de Données de Safran et ses Filiales, ces sociétés pourraient être amenées à traiter des Données relatives aux condamnations et infractions pénales ou aux mesures de sûreté. L'entité Safran Responsable de traitement respectera, dans la mise en place dudit traitement, les dispositions particulières afférentes à ce type de Traitement de Données.

7. Transfert de Données personnelles en dehors de l'Union européenne

7.1. Transferts de Données personnelles intra-Groupe

Les Transferts de Données dans le cadre d'un Traitement non inclus dans le champ d'application des présentes BCR et réalisés à partir d'une société membre de Safran située en UE vers une société membre de Safran située hors UE sont encadrés :

- par les « clauses contractuelles types » adéquates mise en place par la Commission européenne ou ;
- par tout futur outil mis en place sur décision de la Commission européenne ou instauré par la réglementation européenne et soumis aux formalités administratives nationales.

7.2. Transferts entre les Filiales de Safran

A titre d'exemple : des Transferts de Données peuvent avoir lieu au sein de Safran notamment à destination des pays suivants : Afrique du Sud ; Allemagne ; Australie ; Belgique ; Brésil ; Canada ; Chine ; Corée du Sud ; Emirats Arabes Unis ; Espagne ; Etats-Unis ; Finlande ; France ; Grande Bretagne ; Hong Kong ; Inde ; Japon ; Malaisie ; Maroc ; Mexique ; Pays-Bas ; Pologne ; République tchèque ; Russie ; Singapour ; Suisse ; Taïwan ; Thaïlande ; Tunisie ; Vietnam.

7.3. Transferts de Données personnelles vers des Cocontractants

Conformément aux règles européennes relatives à la sous-traitance en matière de protection des Données, la mise en œuvre de Traitements par un cocontractant pour le compte d'un Responsable de Traitement doit être régie par un contrat ou un autre acte juridique liant les deux parties. Le Cocontractant peut être qualifié de Responsable du Traitement ou de Sous-traitant.

Le Cocontractant qualifié de Sous-traitant doit agir uniquement sur instructions du Responsable du Traitement, est responsable de la mise en œuvre des mesures de sécurité et de confidentialité et doit fournir des garanties suffisantes concernant les mesures de sécurité techniques, organisationnelles et de confidentialité régissant le Traitement à effectuer.

Les Cocontractants non membres de Safran situés dans l'UE ou dans un pays reconnu par la Commission européenne comme assurant un niveau adéquat de protection sont liés par un accord écrit stipulant les règles européennes relatives à la sous-traitance de Traitements de Données, notamment en matière de sécurité et de confidentialité.

Les Transferts vers des Cocontractants qualifiés de Sous-traitant non membres de Safran et situés hors de l'UE sont encadrés par les règles européennes relatives à la sous-traitance et celles relatives aux Transferts de Données personnelles vers des Cocontractants implantés dans un pays tiers à l'UE. A cet effet, ces Transferts de Données sont encadrés par les « clauses contractuelles types » adéquates émises par la Commission européenne ou par tout futur outil mis en place sur décision de la Commission européenne ou instauré par la réglementation européenne.

Les Transferts vers des Cocontractants qualifiés de Responsables du Traitement non membres de Safran et situés hors de l'UE, sont encadrés par des clauses contractuelles types adéquates ou par tout futur outil mis en place sur décision de la Commission européenne ou instauré par la réglementation européenne.

8. Transparence de l'information et droits des Personnes Concernées

8.1. Transparence de l'information

Les Personnes Concernées sont informées au moment où les Données sont collectées :

- de l'identité et les coordonnées du responsable du Traitement ou de son représentant ;
- des coordonnées du délégué à la protection des Données de la société concernée ;
- des finalités du Traitement auquel sont destinées les Données et la base juridique du Traitement ;
- des catégories de Données ;
- des catégories destinataires des Données ;
- de la durée de conservation des Données ou les critères pour la déterminer ;
- des intérêts légitimes du responsable de Traitement lorsque le Consentement n'est pas requis ;
- de l'existence des droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, et de portabilité ;
- de l'existence du droit d'opposition ;
- du droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle et toute juridiction compétentes ;
- de la source d'où proviennent les Données et, le cas échéant, une mention indiquant qu'elles sont issues ou non de sources accessibles au public.

Et le cas échéant :

- la possibilité de retirer son Consentement à tout moment sans porter atteinte aux opérations réalisées avant le retrait ;
- l'existence de Transfert de Données en dehors de l'UE, de la garantie qui permet de protéger les Données dans le pays destinataire et des moyens d'en obtenir une copie ou de l'endroit où elles ont été mises à disposition ;

- l'existence d'une prise de décision automatisée, des informations utiles concernant la logique sous-jacente, ainsi que l'importance et les conséquences prévues pour la Personne Concernée.
- Pour cela, une mention est portée à la connaissance des Personnes Concernées par tout moyen (document, espace intranet, affichage, guide utilisateur, etc.).
- Lorsque les Données n'ont pas été obtenues auprès de la Personne Concernée, l'obligation d'informer la Personne Concernée ne s'applique pas :
 - si la Personne Concernée est déjà informée ou ;
 - si la fourniture de cette information s'avère impossible, si elle implique un effort disproportionné ou ;
 - si l'obtention, la communication ou la confidentialité sont expressément établies par la loi.

Par ailleurs, chaque Personne Concernée a le droit de s'informer, à intervalles raisonnables et sans délai ou frais excessifs, sur la nature des Données la concernant traitées par Safran.

8.2. Droits des Personnes Concernées

La Personne Concernée a le droit :

- d'accéder à ses Données : une Personne Concernée peut obtenir la confirmation que ses Données sont ou non traitées. Si elles sont traitées, elle peut connaître : la finalité du Traitement, les catégories de Données concernées, les Destinataires, la durée de conservation envisagée ou les critères utilisés pour déterminer cette durée, l'existence de ses autres droits, les informations quant à la source des Données, l'existence de décisions automatisées, les informations sur la logique sous-jacente, l'importance et les conséquences prévues, l'existence de Transfert et les garanties apportées.
- de recevoir à sa demande une copie lisible de toutes ses Données traitées.
- d'obtenir la rectification de ses Données, en particulier si elles sont incomplètes ou inexactes en fournissant la preuve de la véracité de ces Données ;
- d'obtenir l'effacement de ses Données, sauf obligations légales et droits de Tiers faisant opposition : lorsqu'elles ne sont plus nécessaires, lorsqu'elle retire son Consentement, lorsqu'elle exerce son droit d'opposition notamment concernant la prospection commerciale, lorsque les Données font l'objet d'un Traitement illicite ou lorsqu'une obligation légale l'impose ;
- d'obtenir la limitation lorsque l'exactitude des Données est contestée, lorsque le Traitement illicite fait l'objet d'une opposition avec conservation des Données, lorsqu'elles ne sont plus nécessaires au Traitement mais utilisées dans un cadre judiciaire, lorsque la Personne Concernée est en attente de décision sur son droit d'opposition ;
- d'obtenir la notification de la rectification, de l'effacement ou de la limitation demandés à moins qu'une telle communication se révèle impossible ou exige des efforts disproportionnés.
- d'obtenir la portabilité de ses Données sous une forme aisément réutilisable et les transmettre librement à un tiers lorsque :
 - les Données ont été fournies par la Personne Concernée, et le Traitement automatisé est fondé soit sur le Consentement de la Personne Concernée, soit est la conséquence de l'exécution d'un contrat avec la Personne Concernée ou à l'exécution de mesures précontractuelles prises à sa demande ;
- de s'opposer, à tout moment, pour des raisons tenant à sa situation particulière, à un Traitement de ses Données fondé sur l'intérêt légitime du Responsable du Traitement, à moins que le Traitement ne soit requis par la loi ou qu'il existe des motifs légitimes et impérieux prévalant sur les droits de la Personne Concernée. Lorsque l'objection est justifiée, le Traitement doit cesser.
- de ne pas faire l'objet d'une décision fondée exclusivement sur un Traitement automatisé, y compris le profilage ;
- d'être informé des instances ou toute loi nationale qui pourrait faire opposition au respect des mesures contenues dans les présentes BCR (voir §4 ci-dessus) ;
- de demander à Safran d'apporter les preuves du respect du principe de protection des Données dès la conception et par défaut ;
- d'introduire toute plainte et/ou réclamation auprès du DPO Groupe ou au DP Société concerné ;
- de faire prévaloir auprès de Safran son devoir de coopération avec toute autorité de contrôle compétente (voir §17 ci-dessous)
- d'introduire toute réclamation auprès de l'autorité de contrôle ou la juridiction compétente en cas de violation par Safran ou une de ses filiales des dispositions des BCR listées ci-dessus. La Personne Concernée aura la possibilité de choisir entre l'autorité de contrôle compétente en fonction de son lieu de résidence, de son lieu de travail ou du lieu où la violation présumée de la réglementation a eu lieu. De même, la Personne Concernée a la liberté de choisir la juridiction compétente en fonction du lieu où le Responsable de traitement et/ou le Sous-traitant sont établis ou le lieu de résidence de la personne concernée.

- d'obtenir réparation de tout dommage matériel ou moral résultant d'une potentielle violation.

Pour exercer ses droits, la Personne Concernée contacte le DPO Groupe à l'adresse : safran.dpo@safrangroup.com.

9. Droits des Tiers bénéficiaires

En tant que tiers bénéficiaires, les Personnes Concernées jouissent des droits reconnus au §8.2 des présentes BCR et notamment :

- le droit de ne pas faire l'objet d'une décision fondée exclusivement sur un Traitement automatisé, y compris le profilage
- le droit à réparation pour tout dommage matériel ou moral du fait d'une violation des droits garantis par les présentes BCR ;
- le droit à réclamation en cas de violation des présentes BCR devant les juridictions nationales compétentes et/ou les autorités européennes compétentes de contrôle des Données personnelles :
 - Devant la juridiction compétente de la société (ou de sa Filiale) située dans UE à l'origine d'un Traitement non conforme ;
 - Devant la juridiction de la société de rang 1 (ou sa Filiale) située dans l'UE soumise à la procédure Groupe relative au management de la protection des Données personnelles ;
 - Auprès des autorités européennes compétentes de contrôle des Données
L'autorité nationale compétente de contrôle des données personnelles en France est la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL), 3 place de Fontenoy, TSA80715, 75334 PARIS Cedex 07, France.

La charge de la preuve concernant l'infraction présumée incombe à la société Safran ayant son siège social dans l'UE et ayant accepté de prendre la responsabilité et les mesures nécessaires pour réparer les actes de ses Filiales liées par les BCR Safran et situées hors UE.

10. Sécurité et confidentialité des Données personnelles

10.1. Mesures de protection

Safran et ses Filiales s'engagent à veiller à la protection des Données contre la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de Données transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles Données, de manière accidentelle ou illicite.

Des mesures de sécurité techniques et organisationnelles doivent être mises en œuvre au regard de la nature des catégories de Données à protéger et des risques associés aux finalités prévues :

pseudonymisation, chiffrement, moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services, moyens permettant de rétablir la disponibilité et l'accès des Données dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique, procédures visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du Traitement.

10.2. Violation de Données

Safran et ses Filiales s'engagent à notifier à l'autorité européenne compétente de contrôle des Données toute violation de sécurité entraînant de manière accidentelle ou illicite un impact (destruction, perte, altération, divulgation non autorisée) sur les Données et engendrant un risque avéré pour les droits et libertés des Personnes Concernées au maximum dans les soixante-douze (72) heures après en avoir pris connaissance en indiquant :

- type de violation ;
- nature, sensibilité et volume des Données concernées ;
- facilité d'identifier les Personnes Concernées par l'usage de ces Données ;
- gravité des conséquences pour les Personnes Concernées ainsi que leur durée dans le temps ;
- caractéristiques potentielles des Personnes Concernées (exemple : un enfant ou autre individu vulnérable) ;
- caractéristiques spéciales du Responsable de Traitement ;
- nombre de Personnes Concernées.

Safran et ses Filiales communiquent en termes clairs et simples aux Personnes Concernées dans les meilleurs délais toute violation de sécurité entraînant un risque avéré et élevé pour leurs droits et libertés.

Toute personne constatant une violation de Données doit avertir immédiatement l'une des personnes suivantes : le Délégué à la Protection des données personnelles Groupe, le Délégué à la Protection des données personnelles de la

société concernée, le responsable de la sécurité des systèmes d'information Groupe ou société ou le responsable sûreté Groupe ou Société.

La personne ainsi informée contactera les parties prenantes afin de mettre fin rapidement à la violation et de réaliser les formalités nécessaires.

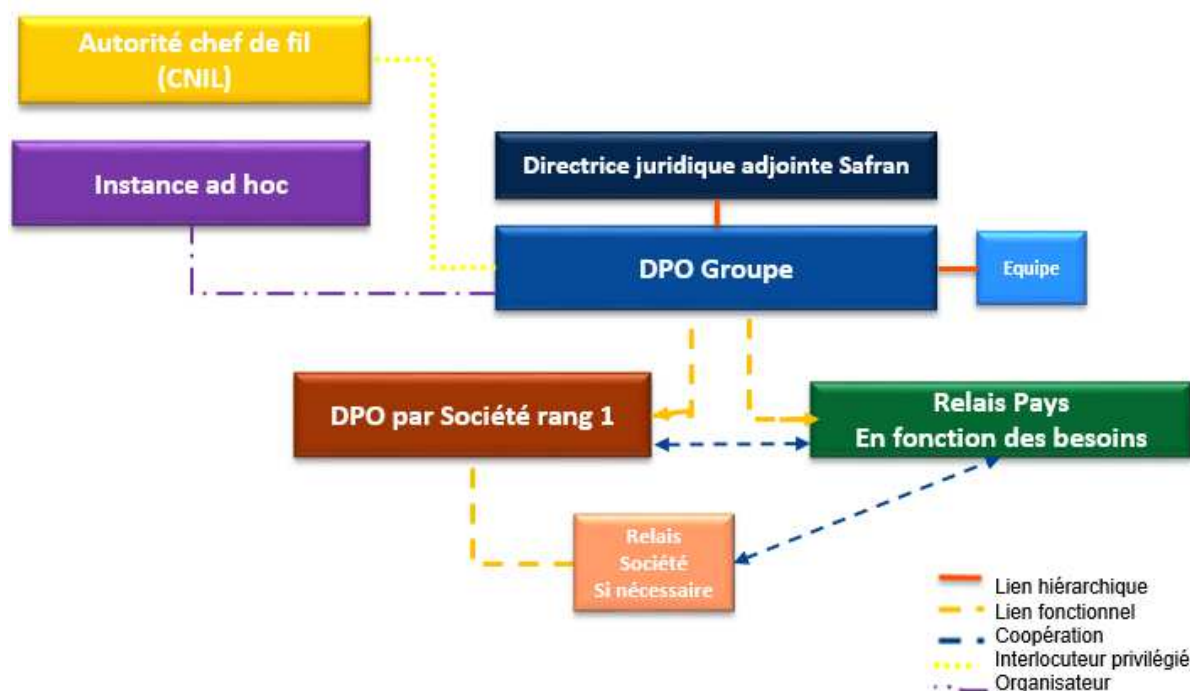
10.3. Protection des Données dès la conception et par défaut (Privacy by design et by default)

Safran met en œuvre des mesures techniques et organisationnelles dès la conception d'un Traitement afin que soient pris en compte les principes de la protection des Données dès la conception.

De même, Safran s'engage à la minimisation des Données lors de tous Traitements tant dans l'étendue, la durée de conservation et leur accessibilité.

11. Organisation interne

L'organisation Safran de Protection des Données personnelles est fondée sur la nomination d'un Délégué à la Protection des Données personnelles Groupe (« DPO Groupe ») et de Délégués à la Protection des données Personnelles pour chaque société de rang 1 (« DPO Société ») secondés si nécessaire par des relais protection des données personnelles au sein des établissements, Filiales intra ou hors UE ainsi que des relais Pays.



12. Missions des DPO

L'ensemble des sociétés Safran répondant aux critères de l'article 37 du RGPD ont nommé en leur sein un délégué à la protection des données personnelles ainsi que, lorsque le DPO l'a jugé pertinent, des relais protection des données personnelles au sein des établissements, filiales ou pays.

12.1. DPO Groupe

Le DPO Groupe veille à la conformité du Groupe en matière de protection des données personnelles.

Le DPO Groupe a pour mission de mettre en place une gouvernance interne de protection des Données personnelles, de l'adapter au contexte et d'en assurer le pilotage et l'efficacité.

Le DPO Groupe fait l'objet d'une désignation officielle auprès de l'autorité de contrôle des données personnelles nationale compétente. Safran ayant son siège social en France, l'autorité agissant en tant qu'autorité chef de file est l'autorité française : la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

12.2. DPO Société

Le DPO Société nommé obligatoirement au sein de chaque société de rang 1 est en charge de veiller à la conformité en matière de protection des données personnelles de sa société et de ses filiales et sous filiales en France et à l'international.

Si nécessaire, il pourra désigner des relais dans les établissements, filiales et sous filiales en France et à l'international.

Le DPO Société est rattaché fonctionnellement au DPO Groupe.

Le DPO Société nommé pour une société de rang 1 fait l'objet d'une désignation officielle auprès de l'autorité de contrôle des données personnelles nationale compétente.

12.3. Relais Protection des données personnelles

Sur instruction du DPO Société, un relai Protection des données personnelles peut être nommé au sein des établissements, filiales ou pays. Ils sont dans ce cas rattachés fonctionnellement au DPO société de la société capitalistiquement ou opérationnellement responsable.

Si la réglementation locale l'exige, le relai est désigné auprès de l'autorité nationale de contrôle des données personnelles compétente.

13. Programme de contrôle « Protection des données personnelles »

Le DPO Groupe réalise des contrôles sur tout le périmètre Groupe en France et à l'international afin de vérifier notamment la conformité aux BCR Safran et à la réglementation locale applicable.

Les DPO Société peuvent réaliser des audits sur leur périmètre (sociétés et filiales dont ils ont la charge en UE et à l'international).

Tout relai peut alerter le DPO Société sur les changements majeurs de réglementation et demander à ce qu'un audit ait lieu. Le DPO Société peut déclencher l'audit en s'appuyant sur le relai.

Le DPO Groupe a accès à tous les audits et résultats d'audit menés au sein du Groupe.

Si nécessaire et pertinent, les résultats de tous les audits sont mis à disposition du réseau à des fins d'amélioration continue des bonnes pratiques des sociétés du Groupe. Les résultats de tous les audits seront mis à disposition de l'autorité de contrôle des données personnelles sur leur demande.

Si des résultats d'audit révèlent des non-conformités graves et/ou récurrentes, le DPO Groupe ou le DPO Société informera le Directeur du métier concerné et du représentant légal de l'entité concernée.

Si des résultats d'audit révèlent des pratiques ou non-conformités récurrentes et/ou touchant plusieurs sociétés, le DPO Groupe informe le Directeur Groupe de l'Audit et du Contrôle Interne (ci-après « DACI »).

La DACI réalise régulièrement selon son référentiel méthodologique des Audits Internes de gestion, performance et conformité de filiales du groupe ; la bonne application des BCR fait alors partie des vérifications de conformité. En complément, et notamment au vu des alertes remontées par le DPO, la DACI peut déclencher des Audits Internes spécifiques adressant les points de fragilité ou non conformités identifiés.

14. Communication

Safran facilite la mise à disposition de ses BCR à toute Personne Concernée en les publiant sur le site intranet de Safran, sur l'espace des procédures Groupe et sur son site internet institutionnel.

Safran s'engage à communiquer aux sociétés du Groupe via les réseaux de communication internes et aux Personnes Concernées via le site internet institutionnel la présente version ainsi que toute modification substantielle de ses BCR.

15. Programme de formation

Safran met en œuvre une formation à destination des Employés ayant un accès permanent ou régulier aux Données ou étant impliqués dans la collecte de ces Données ou encore dans le développement d'outils.

Un support de formation sur les BCR Safran est disponible sur l'intranet. Pour les Employés n'ayant pas accès à l'intranet, le support est envoyé par email par le DPO Groupe, le DPO Société, les relais ou la Direction des Ressources Humaines.

16. Gestion des demandes des Personnes Concernées et contacts

Toute Personne Concernée peut s'adresser au DPO Groupe ou au DPO société pour toute demande d'information et/ou réclamation comme suite à la violation des présentes BCR par une Filiale.

- Délégué à la Protection des données personnelles Safran
- Email : safran.dpo@safrangroup.com

Après émission d'un avis de réception, le DPO Groupe ou le DPO société instruit la demande dans un délai raisonnable et dans tous les cas d'espèces sous un délai légal d'un mois maximum (extensible de deux mois en cas de demande complexe ou d'un nombre important de demandes).

La réponse s'effectue dans le même format que la demande, sauf volonté contraire de la Personne Concernée et conformément au délai légal et sans frais.

En cas de réponse négative de la part de la société Safran à une réclamation, la société en informera la Personne Concernée en justifiant la teneur de la réponse et informera la personne de son droit d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle ou la juridiction compétente (en application des dispositions du paragraphe 8.2).

En cas de réponse positive de la part de la société Safran à toute réclamation, la société en informera la Personne Concernée ainsi que toute mesure corrective apportée. De même, les Personnes Concernées seront informées de leur droit de porter réclamation auprès de l'autorité de contrôle ou la juridiction compétente (conformément aux dispositions du paragraphe 8.2).

Une procédure Safran précise les modalités de gestion des droits des personnes. Les grandes lignes de cette procédure figure en Annexe 3 des présentes.

17. Coopération avec les autorités européennes de contrôle des Données personnelles

Safran s'engage à consigner toute modification substantielle de ses BCR et à les communiquer aux autorités européennes compétentes de contrôle des Données

Aucun Transfert vers une nouvelle entité du Groupe de ces BCR ne se fait dans le cadre des BCR avant que la nouvelle entité ne respecte la Procédure Groupe Management de la protection des données personnelles.

L'ensemble des sociétés Safran s'engagent à coopérer avec les autorités de contrôle compétentes ainsi qu'à accepter de bonne foi toute procédure d'audit réalisée par une de ces dernières au sein de la société. Les suggestions et conseils formulés par toute autorité de contrôle compétente devront être pris en compte et répercutés au sein de la société Safran sujet de ladite suggestion et/ou conseil.

Le DPO Groupe tient la liste mise à jour des sociétés de Safran en UE ayant signé les BCR qu'il transmet une fois par an à l'Autorité Chef de File. Il conserve la trace et l'enregistrement des mises à jour et fournit les informations nécessaires aux Personnes Concernées ou aux autorités de contrôle des Données personnelles sur demande.

En cas de modification substantielle du contenu des BCR, pouvant affecter le niveau de protection conféré par ces BCR, le DPO Safran en informera, via l'autorité de contrôle, les autorités de contrôle européennes.

Les communications adressées à une autorité européenne compétente de contrôle des Données par le DPO Groupe s'effectuent par tout moyen permettant d'apporter la preuve de ces communications.

18. Dispositions finales

Les BCR Safran sont rendues contraignantes par l'incorporation des présentes au sein de la Procédure Groupe Management de la protection des données personnelles.

La version française des présentes BCR prévaut sur la version anglaise.

Aucun Transfert de Données ne peut avoir lieu avant que l'entité importatrice ne soit juridiquement liée par les BCR Safran.

Toute société de rang 1 ou Filiale sortant du périmètre de Safran perd le bénéfice des BCR Safran. Néanmoins, les Données collectées alors que la société de rang 1 ou Filiale était membre de Safran doivent continuer à être traitées conformément aux BCR Safran.

Le DPO Groupe est responsable de la mise à jour des BCR Safran qui sont validées par les autorités européennes compétentes de contrôle des Données par l'intermédiaire de l'Autorité Chef de File.

Annexe 1 : Définitions des termes cités

Les termes cités auront la signification suivante :

- « Autorité Chef de File » : Autorité compétente de contrôle des Données dans le pays au sein duquel Safran a son administration centrale et son établissement principal.
- « Clients », « Fournisseurs » et « Partenaire » : toute personne physique avec laquelle Safran entretient ou prévoit d'entretenir des relations commerciales, y compris les prospects, consultants, actionnaires ou tout autre partenaire commercial.
- « Cocontractant » : la personne physique ou morale partie à un acte juridique avec Safran ou l'une de ses Filiales.
- « Consentement » : toute manifestation de volonté libre, spécifique, éclairée et univoque par laquelle la Personne Concernée accepte, par une déclaration ou par un acte positif clair, que des Données personnelles la concernant fassent l'objet d'un Traitement.
- « Destinataire » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui reçoit communication de Données personnelles, qu'il s'agisse ou non d'un Tiers. Les autorités qui sont susceptibles de recevoir communication de Données personnelles dans le cadre d'une mission d'enquête particulière ne sont toutefois pas considérées comme des Destinataires.
- « Donnée personnelle » ou « Donnée » : toute information, identifiant directement ou indirectement une personne physique notamment par référence à un ou des éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, psychique, économique, culturelle ou sociale (ex : nom, n° d'immatriculation, photographie, date de naissance, empreinte digitale, etc.).
- « Employés » : les Employés temporaires ou permanents, les Employés expatriés ou détachés, les apprentis et les stagiaires.
- « Filiales » : les Filiales européennes et non européennes des sociétés de Safran.
- « Groupe » ou « Safran » : la maison mère Safran, les sociétés du Groupe en UE et leurs Filiales.
- « Personne Concernée » : la personne à laquelle se rapportent les Données qui font l'objet d'un Traitement.
- « Personne en Relation » : les postulants à un emploi, les retraités et les anciens Employés.
- « Profilage » : toute forme de Traitement automatisé de Données consistant à utiliser ces Données pour évaluer certains aspects personnels relatifs à une personne physique, notamment pour analyser ou prédire des éléments concernant le rendement au travail, la situation économique, la santé, les préférences personnelles, les intérêts, la fiabilité, le comportement, la localisation ou les déplacements de cette personne physique.
- « Responsable du Traitement » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du Traitement de Données personnelles; lorsque les finalités et les moyens du Traitement sont déterminés par des dispositions législatives ou réglementaires nationales ou communautaires, le Responsable du Traitement ou les critères spécifiques pour le désigner peuvent être fixés par le droit national ou européen.
- « Sous-traitant » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui traite des Données personnelles pour le compte du Responsable du Traitement.
- « Tiers » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, tout autre organisme autre que la Personne concernée, le Responsable du Traitement, le Sous-traitant et les personnes qui placés sous l'autorité directe du Responsable du Traitement ou du Sous-traitant, sont habilitées à traiter les Données personnelles.
- « Traitement » : toute action réalisée, en tout ou partie, sur des Données personnelles, par des moyens automatisés ou non tels que : la collecte, la consultation, l'enregistrement, l'organisation, le stockage, la modification, l'utilisation, la divulgation ou la suppression de Données personnelles.
- « Transfert » : tout accès, toute communication, toute copie ou toute transmission de Données personnelles par l'intermédiaire d'un réseau ou toute communication, toute copie ou tout déplacement de ces Données personnelles d'un support à un autre, quel que soit le type de support, dans la mesure où ces Données ont vocation à faire l'objet d'un Traitement dans le pays destinataire situé en dehors de l'Union européenne.

Annexe 2 : Liste des Traitements de Données

Nature, finalités des Données, catégories de Traitements et Personnes Concernées

Typologie du Traitement et finalités	Nature et catégorie de Traitements
Gestion des ressources humaines : recrutement, paye, mobilité, gestion de carrière, formation, gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, entretien annuel, gestion des avantages sociaux, conformité aux exigences légales (déclarations auprès d'organismes), santé, sécurité et environnement	Employés, Personnes en Relation - Données d'identification - Données relatives à la vie personnelle - Données relatives à la vie professionnelle - Données informatiques - Données d'ordre économique et financier - Données de localisation - Données relatives à la santé - Numéros de sécurité social ou Numéros d'inscription au répertoire des personnes physiques
Gestion des processus métiers : planifications du travail (exemples : annuaires, projets industriels internes ou en relation avec des Partenaires, Clients ou Fournisseurs, audits, qualité), mise à disposition et sécurisation de ressources et applications informatiques (exemples : messagerie, outils informatiques, plateformes de travail et de collaboration, annuaire, supports informatiques, applications et réseaux)	Employés, Clients, Partenaires, Fournisseurs, - Données d'identification - Données relatives à la vie professionnelle - Données informatiques - Données de connexion
Gestion des activités de communication interne/externe et marketing : fichiers de contacts externes, envoi de lettres ou mails d'informations promotionnels et/ou d'actualités des produits et services, de mise à disposition de photographies et de vidéos dans un but d'organisation de reportages et d'événements, publication et diffusion des supports de communication, animation du réseau des communicants, espaces collaboratifs et sites internet, enquêtes et sondages en ligne	Salarié, Clients, Fournisseurs, Partenaires, Personnes en Relation - Données d'identification - Données relatives à la vie professionnelle
Gestion Clients, Fournisseurs, Partenaires,	Client, Fournisseur, Partenaire : - Données de contacts - Données de facturation - Préférences commerciales

Cette procédure a pour but d'expliquer ce que sont ces droits et le processus à suivre afin de répondre à une demande d'exercice de ces droits par les personnes concernées.

1 Cadre général

1.1 Objectif de ce guide

Certaines réglementations confèrent aux personnes concernées des droits sur leurs données personnelles.

Le règlement européen 2016/679 relatif à la protection des données personnelles accorde ainsi des droits aux personnes dont les données personnelles sont traitées au sein de l'Union européenne (UE) ou, sous certaines conditions, par des sociétés établies en dehors de l'Union européenne.

Ce guide a pour but d'expliquer ce que sont ces droits et le processus à suivre afin de répondre à une demande d'exercice de ces droits par les personnes concernées.

1.2 Définitions

Données à caractère personnel ou **données personnelles** : toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable, directement ou indirectement (i.e. une « personne concernée ») notamment par référence à un identifiant ou à un ou plusieurs éléments spécifiques.

Exemples : nom, numéro d'identification, données de localisation, identifiant en ligne, élément(s) spécifique(s) propres à l'identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

Responsable de traitement : la personne physique ou morale qui détermine les finalités (le « pourquoi ? ») et les moyens (le « comment ? ») d'un traitement de données personnelles.

Pour le pilotage de leurs activités internes et commerciales, les sociétés de Safran sont considérées comme « responsable de traitement ».

Exemple : gestion des ressources humaines ou des contacts clients.

Traitement : toute opération ou tout ensemble d'opérations, informatique ou papier, effectuées sur des données personnelles.

Exemples : la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction.

Sous-traitant : la personne physique ou morale qui agit au nom, pour le compte, et sur instructions détaillées du responsable de traitement.

Ainsi, une société de Safran peut être considérée comme sous-traitant lorsqu'elle traite des données personnelles au nom, pour le compte et sur instructions détaillées de clients. Elle est alors soumise à des obligations spécifiques supplémentaires.

Safran : le terme « Safran » est utilisé pour désigner Safran et ses filiales entrant dans le champ d'application du présent guide.

1.3 Champ d'application

Le présent guide est opposable à Safran par toute personne concernée dont les données personnelles :

- sont traitées par Safran au sein de l'Union européenne ;
- ont été collectées par Safran au sein de l'Union européenne puis transférées en dehors de celle-ci ;

- ont été collectées au sein de l'Union européenne par une société Safran située hors de l'Union européenne quel que soit le traitement (offre d'un bien ou un service gratuit ou onéreux ou suivi du comportement d'une personne au sein de l'Union européenne).

Exemple : une société Safran aux Etats-Unis qui collecterait les données personnelles d'utilisateurs d'une application à destination d'un public européen.

2 Droits des personnes concernées

2.1 Droit d'information

2.1.1 Définition

Le droit d'information est un droit primordial pour les personnes concernées. Il leur permet de comprendre quels traitements sont réalisés sur leurs données personnelles et d'avoir connaissance des modalités d'exercice des autres droits (tels que le droit d'accès, de rectification, etc.) dont ils disposent concernant leurs données personnelles.

2.1.2 Contenu

Les personnes dont les données sont collectées doivent être informées **au moment où leurs données sont obtenues** directement auprès d'elles par Safran. L'information des personnes doit être disponible à tout moment pendant la durée du traitement. Elle doit par ailleurs être rappelée et adaptée, le cas échéant, lors d'événements spécifiques tels que la violation de données personnelles⁴ ou la modification substantielle du traitement. Elle comprend :

- l'identité et les coordonnées de Safran ;
- les coordonnées du délégué à la protection des données (« DPO ») ;
- les finalités du traitement auquel sont destinées les données personnelles et la base juridique du traitement ;
- les catégories de destinataires des données personnelles ;
- la durée de conservation des données ou les critères pour la déterminer ;
- l'existence des droits d'accès aux données personnelles, de rectification, d'effacement des données personnelles et de limitation du traitement et du droit à la portabilité des données ;
- l'existence du droit d'opposition ;
- le droit d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle compétente ;
- l'existence d'une obligation réglementaire ou contractuelle justifiant la collecte des données, ou si celle-ci conditionne la conclusion d'un contrat ;
- le caractère obligatoire ou non de la fourniture des données et les conséquences éventuelles de la non-fourniture de ces données.

Et le cas échéant :

- les catégories de données personnelles collectées ;
- les intérêts légitimes de Safran lorsqu'ils constituent la base légale du traitement ;
- la possibilité de retirer son consentement à tout moment, lorsque le traitement est fondé sur le consentement de la personne concernée, sans porter atteinte aux opérations réalisées avant le retrait ;
- l'existence de transferts de données personnelles en dehors de l'Union européenne, des mécanismes permettant de garantir une protection adéquate

⁴ Cf. GRM-0156 Violation de données à caractère personnel.

des données dans le pays destinataire et les moyens d'en obtenir une copie ou de l'endroit où ils ont été mis à disposition ;

- l'existence d'une prise de décision automatisée, les informations utiles concernant la logique sous-jacente, ainsi que l'importance et les conséquences prévues de ce traitement pour la personne concernée ;
- lorsque les données personnelles sont réutilisées pour une finalité autre que celle pour laquelle elles ont été collectées, la personne concernée est préalablement informée de la nouvelle finalité et des informations pertinentes nécessaires.

Lorsque les données ne sont pas collectées directement auprès de la personne concernée, Safran dispose d'un délai maximal d'un mois pour informer la personne et doit, en plus des informations mentionnées ci-dessus, lui indiquer la source d'où proviennent les données personnelles en précisant si elles sont issues ou non de sources accessibles au public.

2.1.3 Modalités

L'information doit être écrite, facile d'accès et facilement compréhensible. Elle doit permettre à la personne concernée de comprendre les conséquences du traitement sur sa vie privée et ses données personnelles.

2.1.4 Modification de l'information

En cas de modification substantielle du traitement, les personnes concernées doivent être informées suffisamment en avance afin qu'elles puissent disposer du temps suffisant pour :

- comprendre la modification et ses conséquences ;
- exercer leurs droits ;
- retirer leur consentement si celui-ci est nécessaire pour la réalisation du traitement.

2.2 Droit d'accès par la personne concernée

Une personne concernée peut obtenir la confirmation que ses données personnelles font ou non l'objet d'un traitement.

Dans le cas où ses données font l'objet d'un traitement, elle a le droit de connaître et d'accéder aux informations suivantes :

- la finalité du traitement ;
- les catégories de données personnelles concernées ;
- les destinataires ;
- la durée de conservation envisagée ou les critères utilisés pour déterminer cette durée ;
- l'existence de ses autres droits figurant au paragraphe 3 du présent guide ;
- les informations quant à la source des données personnelles lorsque celles-ci ne sont pas collectées auprès de la personne concernée ;
- l'existence d'une prise de décision automatisée, les informations sur la logique sous-jacente, l'importance et les conséquences prévues pour la personne concernée ;
- l'existence de transferts vers des pays situés hors de l'Union européenne et les mécanismes appropriés garantissant la sécurité du traitement de ces données dans ces pays.

Selon le choix de la personne concernée, ses données de santé peuvent lui être communiquées directement ou par l'intermédiaire d'un médecin qu'elle désigne à cet effet.

Le droit d'accès est personnel. De ce fait, l'accès aux données personnelles d'un tiers n'est pas autorisé.

2.3 Droit de rectification

Une personne concernée a le droit d'obtenir :

- dans les meilleurs délais⁵ la rectification de ses données personnelles qui sont inexactes ;

⁵ cf. 5.1 Délai de réponse

- la complétion de ses données en fournissant la preuve de leur véracité.

2.4 Droit à l'effacement

La personne concernée peut demander à ce que ses données personnelles soient effacées dans les meilleurs délais lorsque :

- les données personnelles ne sont plus nécessaires au regard des finalités du traitement ;
- la personne concernée retire le consentement donné spécifiquement pour un traitement et qu'aucune autre base juridique n'existe pour justifier ledit traitement ;
- la personne concernée exerce son droit d'opposition sauf s'il existe un motif légitime impérieux pour le traitement, ou elle s'oppose au traitement de ses données à des fins de prospection ;
- les données personnelles ont fait l'objet d'un traitement illicite ;
- une obligation légale l'impose.

Cependant, ce droit ne peut être exercé et les données effacées si le traitement est dû notamment à une obligation légale ou à la constatation, à l'exercice ou à la défense de droits en justice.

Lorsque Safran a rendu publiques des données ayant fait l'objet d'une demande d'effacement, Safran est tenue de prendre des mesures raisonnables (techniques, organisationnelles, etc.) pour en informer les sociétés tiers afin d'obtenir l'effacement de tout lien vers ces données ou toute copie/reproduction existante.

2.5 Droit à la limitation du traitement

Le droit à la limitation permet la suspension d'un traitement (i.e. l'utilisation des données) pendant l'instruction d'une demande d'exercice d'un autre droit. Exemple : suspension du traitement de données dont la personne conteste l'exactitude et a introduit une demande de rectification.

La personne concernée a le droit d'obtenir la limitation du traitement de ses données personnelles lorsque :

- l'exactitude de ces données est contestée par la personne concernée, pendant une durée permettant à Safran de vérifier leur exactitude ;
- le traitement est illicite et la personne concernée s'oppose à leur effacement et exige à la place la limitation de leur utilisation ;
- Safran n'a plus besoin des données personnelles aux fins du traitement mais celles-ci sont encore nécessaires à la personne concernée pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice ;
- la personne concernée s'est opposée au traitement en attendant de savoir si les motifs légitimes poursuivis par Safran prévalent sur ceux de la personne concernée.

Dès lors, les données personnelles ne peuvent, à l'exception de la conservation, être traitées qu'avec le consentement de la personne concernée ou pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice, pour la protection des droits d'une autre personne physique ou morale ou encore pour des motifs importants d'intérêt public de l'Union européenne ou d'un État membre.

La personne concernée est informée avant que la limitation du traitement ne soit levée.

2.6 Droit à la portabilité

Toute personne concernée a le droit de recevoir ses données personnelles sous une forme aisément réutilisable et de les transmettre librement à un tiers.

Le droit à la portabilité est soumis à différentes conditions relatives à la nature du traitement et à la nature des données personnelles.

Le droit à la portabilité s'applique aux traitements des données basés sur :

- le consentement de la personne concernée ou l'exécution d'un contrat dont la personne concernée est partie ; **et**
- l'utilisation de procédés automatisés (traitement informatique).

Le droit à la portabilité ne s'applique que si les données :

- sont des données personnelles concernant la personne ;
- sont **fournies activement et sciemment** par la personne concernée ou ;
- sont générées par son activité ou l'observation de son comportement (ex : l'historique de recherche, données relatives au trafic et de localisation de la personne concernée) à l'exclusion des résultats de toute analyse ultérieure de comportement effectuée par Safran ;

Lorsque cela est techniquement possible, la personne concernée peut demander à Safran de transférer directement ses données au tiers.

2.7 Droit à la mort numérique

En **France**, la personne concernée a le droit de définir des directives-particulières ou générales portant sur la conservation, l'effacement et la communication de ses données personnelles après son décès.

Les directives peuvent être enregistrées auprès d'un tiers de confiance numérique certifié par l'autorité nationale de contrôle des données personnelles. Ces directives sont modifiables ou révocables à tout moment par la personne concernée.

En l'absence de directive, ou de mention contraire dans ces directives, les héritiers de la personne concernée peuvent exercer, après son décès, les droits de la personne concernée dans la mesure nécessaire à :

- l'organisation et au règlement de la succession du défunt ;
- la prise en compte de son décès en vue de clôturer des comptes utilisateurs ;
- l'opposition relative à la poursuite de traitements la concernant ;
- faire procéder à la mise à jour des données personnelles.

Ce droit ne peut faire obstacle à toute obligation légale de conservation ou d'archivage.

2.8 Droit d'opposition

La personne concernée a le droit de s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à sa situation particulière, à un traitement de ses données personnelles réalisé aux fins des intérêts légitimes poursuivis par Safran ou un tiers.

Sauf motifs légitimes et impérieux démontrés qui prévalent sur les intérêts, droits et libertés de la personne concernée ou pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice, Safran ne doit dès lors plus traiter les données.

L'opposition d'une personne concernée sur de la prospection commerciale ne peut cependant pas faire l'objet d'exception.

2.9 Droit à réclamation et recours

Toute personne concernée peut :

- introduire une réclamation auprès de Safran en cas de non-respect du présent guide ou de toute réglementation applicable relative à la protection des données personnelles ;
- introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle compétente, si elle considère qu'un traitement la concernant constitue une violation de la réglementation sur la protection des données personnelles ;
- former un recours juridictionnel à l'encontre d'une décision prise par l'autorité de contrôle ou en l'absence de décision prise par cette dernière dans un délai de 3 mois ;
- former un recours juridictionnel si la personne concernée considère que ses droits ont été violés du fait d'un traitement effectué par Safran.

Toute décision de Safran ou de l'autorité de contrôle saisie peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant les tribunaux de l'Etat membre de l'Union européenne dans lequel elle se trouve ou de l'Etat dans lequel Safran est implantée.

2.10 Droit à réparation

Toute personne ayant subi un dommage matériel ou moral résultant de la violation de la réglementation européenne relative à la protection des données personnelles a le droit d'obtenir de Safran réparation du préjudice subi.

Dans les cas où Safran est sous-traitant de données personnelles, la société n'est responsable que si elle n'a pas respecté les obligations légales ou si elle a agi en dehors des instructions licites du client ou contrairement à celles-ci.

Une société de Safran n'est pas responsable quand le dommage ne lui est pas imputable.

3.1 Limite aux droits à l'information

L'information des personnes concernées n'est pas obligatoire :

- lorsque les données personnelles ont été recueillies directement auprès de la personne concernée :
 - si cette dernière a déjà été dûment informée de tous les éléments cités en « 3.1.2 Contenu » ci-dessus. Safran doit pouvoir apporter la preuve à tout moment de l'information préalable et qu'aucune modification concernant le traitement n'est intervenue depuis ;
- lorsque les données personnelles n'ont pas été recueillies directement auprès de la personne concernée :
 - si cette dernière a déjà été dûment informée de tous les éléments cités en « 3.1.2 Contenu » ci-dessus. Safran doit pouvoir apporter la preuve de l'information préalable et de l'absence de modification concernant le traitement;
 - si la fourniture de l'information est impossible ou disproportionnée notamment pour des finalités archivistiques dans l'intérêt public, scientifiques, historiques et statistiques ou si l'information rendait impossible ou compromettrait gravement la réalisation du traitement. Safran doit pouvoir justifier son choix et prendre des mesures appropriées pour protéger les droits et libertés de la personne concernée et ses intérêts légitimes ;
 - Safran est soumis à une obligation découlant du droit national ou européen imposant l'obtention ou la communication des données personnelles, et prévoyant des mesures appropriées afin de protéger les intérêts légitimes des personnes concernées ;
 - les données personnelles sont soumises au secret professionnel tel que réglementé par un droit national ou européen.

3.2 Demande infondée ou abusive

Lorsque les demandes d'une personne concernée sont manifestement infondées ou excessives, notamment en raison de leur caractère répétitif, Safran peut :

- exiger le paiement de frais raisonnables ;
- refuser de donner suite à ces demandes.

Safran doit apporter la preuve du caractère manifestement infondé ou excessif de la demande en question.

Safran peut également refuser de faire droit à toute demande si elle n'est pas en mesure d'identifier la personne concernée.

L'exercice des droits notamment d'accès et le droit à la portabilité ne doit pas porter atteinte aux droits et aux libertés d'autrui.

3.3 Limitations légales

Les droits des personnes concernées peuvent être limités notamment lorsque le traitement intéresse :

- la protection de la personne concernée ou des droits et libertés d'autrui ;
- la sécurité nationale ou publique et la défense nationale ;
- la prévention et la détection d'infractions pénales, les enquêtes et les poursuites en la matière ou l'exécution de sanctions pénales ;
- l'intérêt public général (domaines monétaire, budgétaire et fiscal, santé publique et sécurité sociale) ;
- la protection de l'indépendance de la justice et des procédures judiciaires ;
- l'exécution des demandes de droit civil.

4 Modalités de réponses aux personnes concernées

4.1 Chronologie générale d'une demande d'exercice des droits

Toute demande d'exercice des droits suit la chronologie suivante :

- la personne formule une demande auprès du DPO ;
- la demande est adressée par le DPO et les métiers concernés ;
- une fois la demande adressée et les informations fournies ou non, la personne concernée accuse réception de la décision et le cas échéant des informations reçues ;
- le dossier est clos et les pièces justificatives conservées.

4.2 Demande de la personne concernée

Toute personne concernée peut demander d'exercer ses droits sur ses données traitées par Safran.

La demande peut être réalisée par écrit (électronique ou papier) ou oralement en apportant la preuve de son identité. En cas de doute sur l'identité de la personne, Safran est en droit de demander des informations supplémentaires.

4.3 Réponse de Safran à la personne concernée

La réponse de Safran à la personne concernée doit être concise, transparente, compréhensible et aisément accessible en des termes clairs et simples.

Les acteurs en charge de traiter les demandes sont :⁶

- le Délégué à la Protection des données personnelles Société ou le contact local Protection des données personnelles ;
- par défaut : le Délégué à la Protection des données personnelles Groupe : safran.dpo@safrangroup.com.

Si nécessaire pour traiter la demande, les DPO transmettent les demandes aux départements concernés (direction des ressources humaines direction des systèmes d'information, médecin du travail, etc.)

Les informations doivent être fournies dans le format choisi par la personne concernée (papier, informatique, oral).

4.4 Délai de réponse

La réponse aux personnes concernées est faite **dans les meilleurs délais et au maximum un mois** à compter de la réception de la demande.

Si la demande est complexe ou si les demandes sont nombreuses, le délai peut être prolongé de deux mois. Safran informe la personne concernée de la prolongation et de ses motifs dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande.

Si Safran ne donne pas suite à une demande, la personne est informée au plus tard dans le mois suivant la réception de sa demande. Les motifs du refus et la possibilité d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle et de former un recours juridictionnel sont indiqués dans la réponse transmise.

4.5 Preuve de la réponse apportée par Safran

Safran doit être en mesure d'apporter la preuve de toute réponse ou demande reçue, qu'elle ait été satisfaite ou non. La personne concernée doit accuser réception⁷ pour confirmer que ses droits ont été exercés.

4.6 Délai de conservation

Les demandes d'exercice de droits des personnes concernées sont conservées deux (2) ans à partir de la clôture du dossier.

4.7 Notification aux destinataires des données

A la suite de toute rectification, limitation ou effacement, Safran notifie cette action à chaque destinataire auquel les données ont été communiquées à moins que cela se révèle impossible ou exige des efforts disproportionnés.

Safran fournit à la personne concernée des informations sur ces destinataires si celle-ci en fait la demande.
